

## **ANNEXE 7 normes de sécurité contre l'incendie spécifiques aux établissements d'hébergement touristique**

### **Chapitre 1. - Dispositions générales**

#### **1.1 Généralités**

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, et notamment :

- 1° l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;
- 2° le Code du Bien-être au travail (Codex);
- 3° le Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.);
- 4° l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail ;
- 5° l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;
- 6° l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004 relatif aux exigences complémentaires de prévention contre l'incendie ;
- 7° le titre XIII du Règlement de la Bâtisse, mesures de prévention contre l'incendie dans les lieux accessibles au public de l'Agglomération de Bruxelles.

et leurs modifications éventuelles.

#### **1.2 Objectifs**

Les normes de sécurité ont pour objectif de :

- 1° prévenir les incendies;
- 2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- 3° en cas d'incendie de :
  - a. donner l'alerte et l'alarme;
  - b. assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger;
  - c. avertir immédiatement le service incendie territorialement compétent ;
  - d. faciliter l'intervention du service d'incendie territorialement compétent.

#### **1.3 Champ d'application**

Ces dispositions sont applicables à tous les établissements d'hébergement touristique au sens de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique.

Les présentes normes de sécurité contre l'incendie spécifiques aux établissements d'hébergement touristique sont applicables de la même manière aux établissements dont l'activité revêt un caractère temporaire qu'aux établissements dont l'activité est considérée comme permanente.

Ces dispositions distinguent 6 catégories d'établissement déterminées en fonction de la hauteur du bâtiment dans lequel se situe l'hébergement touristique, de l'ancienneté de la demande du permis de bâtir pour celui-ci ou une de ses rénovation et de la capacité d'accueil de l'établissement. Les catégories sont réparties selon le tableau repris au point 1.4.

Par dérogation à l'alinéa 1, l'hébergement touristique qui peut, conformément à l'article 28, faire l'objet d'une attestation de contrôle simplifié visée à l'article 5, 2°, a), alinéa 2, de l'ordonnance n'est pas lié au respect des présentes normes.

#### 1.4 Terminologie

1.4.1 L'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire est d'application.

1.4.2 Maison unifamiliale : bâtiment indépendant essentiellement affecté au logement d'une seule famille.

Type de bâtiment (y inclus maison unifamiliale)	Ancienneté de la demande de permis de bâtir	
<u>Bâtiments élevés</u> (BE) :  <i>Hauteur supérieure à 25m</i>	Bâtiments existants :  <i>demande de permis de bâtir introduite <u>avant</u> 26/05/1995</i>	Catégorie 1
	Bâtiments nouveaux :  <i>demande de permis de bâtir introduite <u>après</u> 26/05/1995</i>	Catégorie 2
<u>Bâtiments moyens</u> (BM) :  <i>Hauteur comprise entre 10m et 25m</i>	Bâtiments existants :  <i>demande de permis de bâtir introduite <u>avant</u> 26/05/1995</i>	Catégorie 3
	Bâtiments nouveaux :  <i>demande de permis de bâtir introduite <u>après</u> 26/05/1995</i>	Catégorie 4
<u>Bâtiments bas</u> (BB) :  <i>Hauteur inférieure à 10m</i>	Bâtiments existants :  <i>demande de permis de bâtir introduite <u>avant</u> 01/01/1998</i>	Catégorie 5
	Bâtiments nouveaux :  <i>demande de permis de bâtir introduite <u>après</u> 01/01/1998</i>	Catégorie 6

#### 1.5 Réaction au feu des matériaux

1.5.1 Les caractéristiques et matériaux de construction sont catalogués d'après la classification reprise dans l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire insérée par l'arrêté royal du 12 juillet 2012.

1.5.2 Les isolants de façade dans les bâtiments neufs ou rénovés (permis de bâtir obtenu après parution de l'arrêté d'exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014) de type moyens (BM) (catégorie 4) sont classés min A0 ou A1 selon cette réglementation et, pour les bâtiments de type élevés (BE) (catégorie 2), de classe A0.

- 1.5.3 A la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées.

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la co-signature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquelles la preuve précitée ne peut être fournie.

## **Chapitre 2. - Voies d'accès - implantation**

- 2.1 Les voies d'accès et les précisions relatives à l'accessibilité aux bâtiments sont laissées à l'appréciation du service d'incendie.
- 2.2 L'établissement est accessible en permanence aux véhicules du service d'incendie. A proximité de l'établissement d'hébergement touristique, les voies d'accès présentent des caractéristiques telles que le stationnement, la mise en service et la manœuvre du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel de sauvetage puissent être effectués avec facilité et en toute sécurité.
- 2.3 En ce qui concerne les caractéristiques techniques des voies d'accès, le point 1.1 des normes de base contenues dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion est d'application.

## **Chapitre 3. - Evacuation**

- 3.1 L'organisation et les moyens de l'évacuation répondent aux prescriptions des normes de base.
- 3.2 Les voies d'évacuation sont aménagées et réparties dans le bâtiment et permettent une évacuation rapide, sûre et facile des personnes. Pour ce faire, les dimensions des voies d'évacuation ainsi que les portes qui y donnent accès ont une largeur minimum de 0,80 m.
- 3.3 Chaque compartiment dispose d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie. La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie principale.
- 3.4 Les solutions acceptables par unité de logement pour une deuxième possibilité d'évacuation sont :
- 1° pour l'établissement des catégories 5 ou 6 :
    - a. un deuxième escalier intérieur;
    - b. un escalier extérieur ;
    - c. une échelle extérieure escamotable ou non ;
    - d. une fenêtre ouvrante, si le sol de l'unité de logement se situe à moins de 3m au-dessus du niveau normal du sol.
  - 2° pour les bâtiments des catégories 1, 2, 3 ou 4 : un deuxième escalier intérieur ou extérieur de préférence implanté dans des zones opposées.
- 3.5 Le trajet à parcourir depuis la porte de l'unité de logement jusqu'à la première possibilité d'évacuation n'est pas supérieur à 30 m et est de maximum 60 m jusqu'à la deuxième possibilité d'évacuation.
- 3.6 La longueur des parties en cul de sac des voies d'évacuation ne dépasse pas 15 m.
- 3.7 Les portes placées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de la sortie. Cette prescription s'applique également aux portes donnant accès à l'extérieur y compris pour les bâtiments existants (catégories 1, 3 et 5).
- 3.8 Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue, elles sont clairement signalées et entretenues en bon état d'utilisation et sans encombrement.
- 3.9 Les voies d'évacuation sont aménagées et réparties de sorte qu'elles sont en tout temps mutuellement indépendantes. Une voie d'évacuation reste utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation devient inutilisable.
- 3.10 Au moins une des voies d'évacuation aboutit directement à la rue par un chemin d'évacuation

sécurisé tel que prévu dans les normes de base. L'autre donne dans un espace à l'air libre qui est suffisamment grand et éloigné du bâtiment que pour y stationner en toute sécurité avant d'être évacué ou peut passer par un autre compartiment, le hall d'entrée ou un lieu sûr.

3.11 L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre. Les éléments coulissants doivent, sous simple pression, se transformer en éléments battants.

### 3.12 Cages d'escaliers

3.12.1 Les cages d'escaliers donnent accès à un niveau d'évacuation.

3.12.2 Les cages d'escaliers qui desservent les niveaux en sous-sol ne sont pas dans le prolongement direct de celles qui desservent les étages. Toutefois, si elles desservent des niveaux d'évacuation accessibles aux véhicules du service incendie, elles peuvent être prolongées.

3.12.3 Les portes qui se trouvent dans des dégagements reliant deux sorties s'ouvrent dans les deux sens.

3.12.4 Les portes à tambour et tourniquets, même placées dans les dégagements intérieurs, ne sont admises qu'en supplément des portes et passages nécessaires en application des dispositions du point 2.2 des normes de base.

3.12.5 Les vantaux des portes en verre portent une marque qui permet de se rendre compte de leur présence.

3.12.6 Les plans inclinés dont la pente est supérieure à dix pour cent et les escaliers mécaniques (escalators) ne sont pas pris en considération pour le calcul du nombre et de la largeur des escaliers nécessaires en application des dispositions du point 5.2. des présentes normes.

### 3.13 Echelles extérieures

3.13.1 Les échelles extérieures sont solidement fixées. Elles sont escamotables ou non. Elles débouchent sur des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité. Les plates-formes d'accès éventuelles sont équipées de garde-corps d'au moins 1,20 m de hauteur et dont la résistance à l'effort est de minimum 1kN/m courant. En l'absence de coursive extérieure, une seule échelle extérieure ne peut convenir que pour l'évacuation de deux chambres pour un étage.

3.13.2 Dans l'établissement de catégorie 6, les échelles extérieures disposent d'arceaux de sécurité.

3.13.3 La distance entre les échelons mesurée dans l'axe est de 250 à 300 mm.

3.13.4 En cas d'utilisation d'échelles escamotables, leur présence et leur mode d'emploi sont clairement signalés. Les unités de logement qui disposent de telles échelles sont réservées à des personnes qui peuvent les utiliser, l'accessibilité des échelles escamotables doit être aisée.

### 3.14 Signalisation

3.14.1 Un numéro d'ordre est attribué à chaque niveau compte tenu des prescriptions suivantes :

- 1° les numéros forment une série ininterrompue;
- 2° le niveau normal d'évacuation porte le numéro 0;
- 3° les niveaux situés sous le niveau normal d'évacuation portent un numéro négatif;
- 4° les niveaux situés au-dessus du niveau normal d'évacuation portent un numéro positif.

- 3.14.2 Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé :
  - 1° lisiblement sur la paroi intérieure et extérieure des paliers, escaliers ou cages d'escalier;
  - 2° dans la cabine d'ascenseur ou doit être visible depuis la cabine d'ascenseur à chaque arrêt de celle-ci lorsque les portes sont ouvertes.
- 3.14.3 Les cages d'escalier sont numérotées ou désignées par une lettre ou un autre signe distinctif.
- 3.14.4 L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide des signaux de sauvetage prévus par l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- 3.14.5 Les numéros d'ordre des niveaux sont apposés dans les cabines d'ascenseur sur ou à côté des boutons de commande.
- 3.14.6 Dans les chemins d'évacuation, il est interdit de placer des miroirs pouvant induire les personnes hébergées en erreur sur la direction vers les escaliers et vers les sorties.

## **Chapitre 4. - Compartimentage et éléments de construction**

- 4.1 La conception du compartimentage et des éléments de construction répond aux prescriptions des normes de base.
- 4.2 Compartiments
  - 4.2.1 Tout niveau bâti est constitué d'un ou de plusieurs compartiments.
  - 4.2.2 La superficie d'un compartiment avec présence d'unités de logement est inférieure ou égale à 1250 m<sup>2</sup>, avec un maximum de 25 unités de logement avec une occupation additionnée de 100 personnes maximum.
  - 4.2.3 La longueur d'un compartiment est la distance entre les deux points les plus éloignés du compartiment. Elle ne peut être supérieure à 75 m.
  - 4.2.4 Les dérogations suivantes sont autorisées :
    - 1° les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aires de stationnement avec étages;
    - 2° le rez-de-chaussée et le premier étage (ou l'entresol) peuvent également former un compartiment à condition que leur superficie cumulée ne dépasse pas 1250 m<sup>2</sup> et qu'il n'y ait pas d'unités de logement.
  - 4.2.5 Les atriums, à condition qu'ils constituent un compartiment coupe-feu par rapport au reste, sont également autorisés selon les conditions des normes de base.
- 4.3 Parois verticales intérieures
  - 4.3.1 Les parois verticales qui délimitent chaque unité de logement, ont une résistance au feu d'au moins EI<sub>1</sub>30. Les portes dans ces parois ont une résistance au feu d'au moins EI<sub>1</sub>30 et sont à fermeture automatique.
  - 4.3.2 Les parois des chemins d'évacuation répondent aux prescriptions des normes de base. Si ces parois et portes font partie des éléments constructifs pour lesquels les normes de base prescrivent une plus haute résistance au feu, elles doivent avoir la résistance au feu prescrite par les normes de base.

## **Chapitre 5. - Escaliers intérieurs et extérieurs**

5.1 La conception des escaliers intérieurs et extérieurs répond aux prescriptions des normes de base.

## 5.2 Cages d'escaliers intérieures

5.2.1 Chaque escalier intérieur d'un établissement de catégorie 1, 2, 3 ou 4 reliant des compartiments différents est entouré d'un mur en maçonnerie ou en béton. Pour l'établissement appartenant à la catégorie 5 ou 6, l'encloisonnement peut être constitué, par niveau, des murs et des portes d'entrée des unités de location.

5.2.2 Les parois intérieures des cages d'escaliers ont :

1° une résistance au feu EI 60 pour les établissements des catégories 3 et 4 ;

2° une résistance au feu EI 120 pour les établissements des catégories 1 et 2.

5.2.3 La largeur des escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent est égale ou supérieure à 0,80 m. Le calcul de ces largeurs est conforme aux normes de base. Il doit en outre être basé sur l'hypothèse que, lors de l'évacuation du bâtiment, toutes les personnes d'un étage gagnent ensemble l'étage voisin et que celui-ci est déjà évacué lorsqu'elles y arrivent.

Parmi ces personnes figurent non seulement le personnel de l'établissement, mais aussi les visiteurs, les hôtes et autres personnes appelées à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent.

5.2.4 Au sommet de chaque cage d'escalier se trouve une ouverture d'aération horizontale, verticale ou inclinée qui débouche en plein air et qui a un diamètre d'au moins :

1° 0,50 m<sup>2</sup> pour les établissements des catégories 5 et 6;

2° 1 m<sup>2</sup> pour les établissements des catégories 1, 2, 3 et 4;

5.2.5 L'ouverture normalement réservée aux pompiers se fait à l'aide d'un système dont la commande sous forme d'un bouton poussoir est manuelle. Ce système est installé au niveau d'évacuation de façon bien visible et permet l'ouverture et la fermeture de la baie de ventilation. La commande est indiquée par un pictogramme spécifique.

## 5.3 Cages d'escaliers extérieures

5.3.1 Lorsqu'il y a un danger de chute particulier, des mains courantes de chaque côté de l'escalier peuvent être imposées.

5.3.2 L'escalier est implanté à au moins 1 mètre de tout élément ne disposant pas de la résistance au feu requise.

## **Chapitre 6. - Locaux et espaces techniques**

6.1 La conception des locaux et espaces techniques répond aux prescriptions des normes de base.

De plus :

6.1.1 Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité des foyers ou de sources de chaleur quelconques.

6.1.2 Il est interdit de laisser s'accumuler, dans les locaux, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.

6.2 Installations de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire et lieux de stockage pour combustibles

## 6.2.1 Chaufferies

- 6.2.1.1 Les appareils et installations de chauffage d'une puissance de moins de 30 kW répondent aux prescriptions des réglementations spécifiques en vigueur.
- 6.2.1.2 Toute chaudière d'une puissance supérieure est placée dans un local coupe-feu dont les parois présentent au minimum EI 60 et la porte d'accès EI<sub>1</sub>30 à fermeture automatique.
- 6.2.1.3 Toute chaudière d'une puissance de plus de 70 kW doit en outre répondre aux prescriptions des normes de base. Elle est placée dans un local appelé chaufferie. Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit. La chaufferie ne peut être accessible aux personnes hébergées.

Remarque : les systèmes de cogénération répondent aux prescriptions spécifiques qui leur sont imposées par le permis d'urbanisme ou d'environnement.

## 6.2.2 Appareils de chauffage et générateurs de chaleur

- 6.2.2.1 Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité, suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils répondent aux normes les concernant.
- 6.2.2.2 Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.
- 6.2.2.3 Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont construits en matériaux non-combustibles et sont convenablement entretenus.
- 6.2.2.4 Dans les unités de logement et les salles-de-bains, les appareils de chauffage électrique sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente; les appareils individuels à combustion sont interdits.
- 6.2.2.5 Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée (encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique), la température de l'air aux points de distribution peut dépasser la valeur de 80 °C moyennant l'observation des conditions suivantes :
  - 1° tout appareil est conçu et réalisé de telle manière que la température de l'air dans le plan de sa grille d'évacuation ne dépasse pas 120°C. En outre, la température de l'air mesurée à une distance de 0,30 m dans le sens du flux de l'air chaud ne dépasse pas 80°C ;
  - 2° le fabricant d'un tel appareil fournit à l'utilisateur de l'appareil une notice explicative et des instructions d'installation qui tiennent compte de la nécessité de garantir une zone libre autour de l'appareil. Cette zone doit obligatoirement s'étendre à au moins 0,20m de tout point de l'espace où la température de 80°C peut être atteinte pendant le fonctionnement de l'appareil.
- 6.2.2.6 L'installation de l'appareil se fait suivant les instructions fournies par le fabricant.
- 6.2.2.7 Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

6.2.2.8 Les générateurs de chaleur à allumage automatique qui utilisent un combustible liquide ou gazeux sont équipés de façon à ce que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :

- 1° pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur;
- 2° dès l'extinction accidentelle de la flamme;
- 3° dès surchauffe ou surpression à l'échangeur;
- 4° en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

### 6.2.3 Installations de chauffage à air chaud

Les installations de chauffage à air chaud répondent aux conditions suivantes :

- 1° la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 °C;
- 2° les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles;
- 3° les appareils de chauffage mobiles sont interdits ;
- 4° le matériel des installations de chauffage porte le label CEBEC ou le label CE ;
- 5° lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :
  - a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances;
  - b) les bouches de prise et de reprise d'air doivent être munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles.
- 6° si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci est toujours supérieure à celle du gaz circulant dans le foyer ;
- 7° dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud ;
- 8° lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif est doublé par une commande manuelle placée en dehors de cette chaufferie. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux générateurs à échange direct chauffés électriquement.

### 6.2.4 Lieux de stockage pour combustibles

- 6.2.4.1 Tout lieu de stockage pour combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfiés est aménagé en dehors des locaux accessibles aux hôtes, à un endroit bien ventilé et pas dans un local en sous-sol.
- 6.2.4.2 L'exploitant s'assure que les personnes non formées n'ont pas accès aux locaux et passages techniques. Cette interdiction est signalée à tout endroit utile.
- 6.2.4.3 Les réservoirs contenant les combustibles liquides sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage.

Le cuvelage n'est pas demandé pour les citernes métalliques de capacité inférieure ou égale à 3 000 litres à condition que :

- 1° le système de jauge soit interne;
- 2° les canalisations desservant la citerne soient métalliques.

Ces obligations pour les réservoirs sont également valables pour les réservoirs contenant les combustibles liquides situés à l'extérieur d'un bâtiment.

La cuvette est construite en matériaux de classe A0.

### 6.3 Locaux de stockage des ordures

- 6.3.1 La conception des locaux de stockage des ordures répond aux prescriptions des normes de base.
- 6.3.2 Le local est muni d'un système d'extinction automatique hydraulique. Toutefois si ce local donne directement à l'air libre sans communication avec le reste du bâtiment, il ne doit pas être équipé d'un tel système.

## **Chapitre 7. - Parking**

- 7.1 Les garages et les parkings répondent aux prescriptions des normes de base.
- 7.2 Les garages et les parkings sont toujours séparés du reste du bâtiment au moins par des parois ayant une résistance au feu d'au moins EI 60 ou sont construits en maçonnerie ou en béton.
- 7.3 Les portes qui sont aménagées dans les garages et les parking ont une résistance au feu EI<sub>130</sub> et sont à fermeture automatique.
- 7.4 L'accès aux parkings souterrains peut être interdit aux véhicules équipés d'une installation GPL ou CNG par l'exploitant. Cette interdiction est signalée à l'entrée du parking.
- 7.5 Lorsqu'il autorise l'accès de son parking à des véhicules équipés d'une installation GPL ou CNG, l'exploitant respecte les prescriptions reprises dans les réglementations spécifiques en vigueur, notamment l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules GPL.

## **Chapitre 8. - Salles de spectacle, de jeux, de conférences, d'expositions et assimilées**

- 8.1 La capacité et la construction des salles de spectacle, de jeux, de conférences, d'expositions et assimilées répondent aux prescriptions des normes de base et/ou autres réglementation en vigueur.
- 8.2 Les locaux à occupation nocturne disposent préférentiellement de sorties indépendantes.
- 8.3 Les vestiaires et autres locaux d'accueil sont aménagés de manière à ce que ni les aménagements, ni les utilisateurs de ces vestiaires et autres locaux d'accueil ne puissent gêner la circulation ; en outre, ils ne peuvent pas être situés dans les cages d'escaliers ou leurs abords immédiats.

## **Chapitre 9. - Ensemble commercial**

- 9.1 L'ensemble commercial est conçu conformément aux exigences des normes de base et/ou autres réglementation en vigueur.
- 9.2 L'ensemble commercial ne peut pas faire partie intégrante du hall d'entrée lorsque celui-ci sert de chemin d'évacuation.

## **Chapitre 10. - Restaurants et cuisines**

- 10.1 L'espace cuisine-restaurant ou salle de petit-déjeuner est compartimenté selon les prescriptions des normes de base.
- 10.2 La cuisine où se trouvent les appareils de cuisson est séparée par des parois dont la résistance est de minimum EI 60 et des portes ou volets de EI<sub>130</sub> qui seront à fermer, hors occupation humaine.
- 10.3 Exception : les locaux destinés à la préparation des repas sans cuisson ou réchauffage sont limités par des parois dont la résistance est de EI 30.

## **Chapitre 11. - Locaux particuliers**

### 11.1 Lavoirs (buanderies)

Les locaux accueillant des machines à laver le linge ou à le sécher sont au minimum séparés du reste du bâtiment par des parois (R) EI 60 et des portes de communication EI<sub>130</sub> à fermeture automatique.

## 11.2 Lingeries

- 1° Les gaines de descente de linge sont interdites.
- 2° Les lingeries sont des locaux coupe-feu séparés du reste du bâtiment de la même façon que les lavoirs.
- 3° Les locaux considérés comme « réserve générale-dépôt » de linge pour l'ensemble de l'établissement ne peuvent être situés dans les compartiments d'hébergement.
- 4° Des petites réserves (stock journalier du compartiment) peuvent être présentes dans le compartiment d'hébergement à condition d'être compartimentées coupe-feu du reste du bâtiment de la même façon que les lavoirs.
- 5° Les locaux où du repassage est effectué sont compartimentés coupe-feu du reste du bâtiment de la même façon que les lavoirs.
- 6° Ces locaux, lorsqu'ils ne sont pas occupés, sont fermés à clé.

## **Chapitre 12. - Equipement des bâtiments**

### 12.1 Ascenseurs et monte-charges

- 12.1.1 L'ensemble des ascenseurs et monte-charges répondent de manière générale au point 6.1. des normes de base. L'accès aux ascenseurs se fait toujours par un sas dont les parois présentent au moins EI 60.
- 12.1.2 La porte de la cabine d'ascenseur a une résistance au feu de E30 et la porte coupe-feu du sas devant l'ascenseur a une résistance de EI<sub>1</sub>30 et est à fermeture automatique. La superficie du sas est au minimum de 2m<sup>2</sup> ou min celle de la cabine.

Remarque : pour les établissements de la catégorie 5 ou 6, aucune superficie minimum n'est imposée pour le palier (sas) d'ascenseur.

### 12.2 Ascenseurs à appel prioritaire

- 12.2.1 L'établissement de catégorie 1, 2, 3 ou 4 dispose d'ascenseurs à appel prioritaire, commandables par clé pompier (voir point 12.2.4.)
- 12.2.2 L'établissement de catégorie 1 ou 2 est desservi par un ascenseur à appel prioritaire dont la construction répond aux spécifications de l'annexe 4, point 6.1.5. des normes de base. Cet ascenseur débouche sur un niveau d'évacuation aisément accessible par les services d'incendie. Lorsque plusieurs batteries d'ascenseurs sont installées, chaque batterie est pourvue d'un ascenseur prioritaire.
- 12.2.3 L'accès à tous les niveaux se fait :
  - 1° soit par un ascenseur desservant tous les niveaux d'évacuation et tous les étages situés au-dessus et en-dessous de celui-ci;
  - 2° soit par plusieurs ascenseurs desservant chacun le niveau d'évacuation et une partie des étages situés au-dessus ou en-dessous de celui-ci, à condition que l'ensemble des ascenseurs à appel prioritaire permette l'accès à tous les compartiments du bâtiment.
- 12.2.4 Sur le palier d'ascenseur du niveau d'évacuation se trouve un interrupteur « service incendie » destiné à l'appel prioritaire des ascenseurs. Cet interrupteur se trouve dans un coffret protégé par une vitre, il porte la mention « pompiers ». Il rappelle la cabine de l'ascenseur prioritaire au niveau d'évacuation après son arrêt. Celle-ci peut être utilisée sans répondre aux appels extérieurs. En-dehors des circonstances qui motivent leur usage spécifique, les ascenseurs prioritaires peuvent être utilisés normalement.

## **Chapitre 13. - Installations électriques de force motrice, d'éclairage et de signalisation**

- 13.1 Seul l'éclairage électrique est autorisé. L'éclairage de sécurité est conforme aux prescriptions spécifiques y afférentes.
- 13.2 La puissance des sources autonomes de courant est suffisante pour alimenter toutes les installations de sécurité telles que l'éclairage de sécurité, les systèmes d'évacuation de fumées ainsi que les installations de signalement, d'avertissement, d'alarme et de détection, ainsi que les pompes des installations d'extinction.

En ce qui concerne les établissements des catégories 1 et 2, la puissance est également suffisante pour alimenter les machines des ascenseurs à appel prioritaire.

- 13.3 Dès que l'alimentation normale du réseau est coupée, la(les) source(s) de courant électrique autonome(s) assure(nt) automatiquement et dans les 30 secondes, le fonctionnement des installations pendant une heure.

### **13.4 Eclairage de sécurité**

13.4.1 L'éclairage de sécurité satisfait aux prescriptions des normes de base.

13.4.2 Les voies d'évacuation, les terrasses et chemins d'évacuation extérieurs y compris les échelles extérieures, les paliers des cages d'escaliers intérieurs et extérieurs, les cages d'ascenseurs, les salles ou locaux accessibles au public, les locaux où sont installées des sources de courant électrique autonomes ou des pompes des installations d'extinction, les chaufferies et les tableaux électriques les plus importants sont pourvus d'un éclairage de sécurité, ayant une luminosité horizontale d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches d'escalier, dans l'axe de l'évacuation.

## **Chapitre 14. - Installation généralisée de détection automatique d'incendie**

- 14.1 L'établissement est équipé d'une installation de détection automatique d'incendie de type généralisée.
- 14.2 L'installation de détection automatique d'incendie de type généralisée est réalisée et réceptionnée conformément à la norme NBN S21100-1-2. Toutefois, tous les produits de même fonction, comme décrit dans la norme NBN S21-100/1/2, légalement fabriqué et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis.

## **Chapitre 15. - Conduits d'adduction de gaz**

- 15.1 Lorsque le bâtiment dans lequel se situe l'établissement, dispose d'un conduit général d'adduction de gaz, il faut prévoir sur cette canalisation au moins une vanne de fermeture actionnée manuellement. La vanne de fermeture est installée au début du conduit dans le bâtiment, à un endroit dûment signalé.
- 15.2 Une vanne de fermeture est également installée en voirie.

## **Chapitre 16. - Installation au gaz**

- 16.1 La conception des installations de gaz répond aux prescriptions des normes de base.

### **16.2 Généralités**

Les installations sont conformes à la réglementation particulière en vigueur et notamment aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux « Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar et placement des appareils d'utilisation – Dispositions Générales, Partie 1 : Terminologie, Partie 2 : Installations Intérieures, Partie 3 : Placement des appareils d'utilisation ».

### 16.3 Installations aux gaz combustibles distribués par canalisations publiques.

- 16.3.1 Préalablement à la mise en service et après des modifications importantes, l'installation ou partie d'installation neuve fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité et de conformité aux normes d'application, NBN D51-003 et/ou NBN D51-004 réalisé par un organisme accrédité pour les normes NBN D51-003 et D51-004 si l'installateur n'est pas habilité.
- 16.3.2 Ce contrôle d'étanchéité et de conformité est réalisé ensuite tous les 5 ans par un organisme accrédité pour les normes NBN 51-003 et D51-004.
- 16.3.3 L'entretien des installations et des appareils est annuel. Il est réalisé par un installateur agréé suivant l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables.
- 16.3.4 Avant leur mise en service, les appareils d'utilisation sont réglés par un installateur agréé suivant l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables.
- 16.3.5 Le contrôle réalisé par l'organisme accrédité pour les normes NBN 51-003 et D51-004 a notamment pour objet :
- 1° le contrôle de conformité suivant les normes d'application citées ci-avant ;
  - 2° la vérification que le nettoyage des brûleurs et de leur bon fonctionnement a bien été réalisé ;
  - 3° la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de protection et de régulation ;
  - 4° la vérification de l'étanchéité de l'installation par un essai de mise suivant la norme applicable à l'installation.
  - 5° la vérification que le nettoyage des conduits d'évacuation des gaz de combustion a bien été réalisé ;
  - 6° un examen du déclenchement des thermocouples.

### 16.4 Installations aux gaz de pétrole liquides.

- 16.4.1 Préalablement à la mise en service et après des modifications importantes, l'installation ou partie d'installation neuve fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité et de conformité selon la norme d'application : NBN D51-006 article 1, 2 et 3 réalisé par un organisme accrédité pour la norme NBN D51-006.
- 16.4.2 Ce contrôle d'étanchéité et de conformité est réalisé ensuite tous les 5 ans par un organisme accrédité pour la norme NBN D51-006.
- 16.4.3 L'entretien des installations et des appareils est annuel. Il est réalisé par un installateur agréé suivant l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables.
- 16.4.4 Avant leur mise en service, les appareils d'utilisation sont réglés par un installateur agréé suivant l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables.
- 16.4.5 Le contrôle réalisé par l'organisme accrédité pour la norme NBN D51-006 a notamment pour l'objet :
- 1° le contrôle de conformité suivant les normes d'application citées ci-avant ;
  - 2° la vérification que le nettoyage des brûleurs et le réglage de leur bon fonctionnement a bien été réalisé ;
  - 3° la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de protection et de régulation ;
  - 4° la vérification de l'étanchéité de l'installation par un essai de mise sous pression suivant la norme applicable à l'installation;
  - 5° la vérification que le nettoyage des conduits d'évacuation des gaz de combustion a bien été réalisé ;
  - 6° un examen du déclenchement des thermocouples.

16.4.6 Aucune bouteille de gaz de pétrole liquéfié ne peut se trouver dans l'établissement.

#### 16.5 Installations utilisant du gaz en réservoirs fixes

Les dépôts de stockage avec réservoirs fixes sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### 16.6 Installations utilisant du gaz en récipients mobiles

16.6.1 Les mesures de sécurité concernant les récipients mobiles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juin 2011 relatif aux conditions de stockage de GPL sont d'application.

16.6.2 Les récipients mobiles ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de ceux dont la quantité de combustible ne dépasse pas trois kilos. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50 m au moins des fenêtres et à 2,50 m au moins des portes.

16.6.3 Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas, par rapport au sol environnant et à 2,50 m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

16.6.4 Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles.

16.6.5 Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés :

- 1° ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles ;
- 2° est convenablement aéré par le haut et par le bas.

#### 16.7 Appareils de cuisson et chauffe-repas

16.7.1 Les appareils de cuisson et chauffe-repas sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériel inflammable.

16.7.2 Les appareils mobiles, alimentés en combustibles, ne peuvent pas être placés ou utilisés dans l'établissement, sauf pour les appareils mobiles comprenant des quantités de combustibles d'au maximum 3 kg ou 1 litre en vue de la préparation de repas spéciaux dans une cuisine ou un restaurant.

16.7.3 Les récipients vides ou de réserve éventuels sont stockés à l'extérieur ( voir point 8°). Cette installation ne contient pas d'autres substances combustibles et est équipée d'une aération au-dessus ou en bas.

16.7.4 Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation fixe de distribution du gaz, il doit être remplacé annuellement. Sa longueur sera limitée à 1,5m. Chacune de ses extrémités sera dotée d'un collier de serrage.

16.7.5 Les appareils de cuisson au gaz sont munis d'un thermocouple de sécurité.

16.7.6 Les friteuses et les autres appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère. Le déclenchement de l'installation provoque la coupure de l'alimentation en énergie des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

## **Chapitre 17. - Installations aérauliques**

17.1 La conception des installations aérauliques répond aux prescriptions des normes de base.

## **Chapitre 18. - Dispositifs d'annonce, alerte, alarme et moyen d'extinction des incendies**

18.1 La conception des dispositifs d'annonce, d'alerte, alarmes et moyens d'extinction des incendies répond aux prescriptions des normes de base.

De plus :

18.1.1 au moins un robinet d'incendie armé par niveau est prévu (près de l'accès à la cage d'escalier) ;

18.1.2 un système d'alarme comprenant des boutons-poussoirs (minimum 1 par niveau) et sirènes audibles dans tous les locaux de l'établissement, indépendant du système de détection, est présent ;

18.1.3 dans les établissements de catégorie 2 et 4, un système de parlophone permet la diffusion de messages depuis le local sécurité ou la réception.

## **Chapitre 19. - Prescriptions d'exploitation**

### 19.1 Généralités

Les prescriptions du Règlement Général Protection du Travail et du Code du Bien-Etre ainsi que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail sont d'application.

Outre le respect des normes de base si applicables, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger toutes les personnes présentes dans l'établissement contre l'incendie, la panique et les explosions.

### 19.2 Service privé d'incendie.

Nonobstant l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant est tenu d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement.

Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an par ses soins.

### 19.3 Règlement d'ordre intérieur

Les mesures permanentes qui dans cette optique sont prises par l'exploitant, sont mentionnées dans un règlement d'ordre intérieur. Périodiquement et au moins annuellement, l'exploitant attire l'attention du personnel sur ces dispositions du règlement d'ordre intérieur.

### 19.4 Consignes de sécurité

L'exploitant affiche des consignes de sécurité pour le personnel d'une part et pour les hôtes d'autre part.

#### 19.4.1 Consignes de sécurité pour le personnel

19.4.1.1 L'exploitant attire l'attention des membres du personnel sur le danger en cas d'incendie dans l'établissement. En outre, le personnel concerné doit connaître le fonctionnement des installations de détection d'alerte, d'avertissement et d'alarme. Il doit être au courant des

mesures à prendre afin de garantir la sécurité des personnes et doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

19.4.1.2 L'exploitant organise annuellement des exercices pratiques ayant pour but d'instruire les membres du personnel quant à leur comportement en cas d'incendie.

19.4.1.3 Une procédure spécifique est établie par l'exploitant tenant compte des présences et du moment de survenance d'un incident. La procédure tient compte de plusieurs scénarios tels que : fuite de gaz, alerte à la bombe, détection, alarme incendie, ...

#### 19.4.2 Consignes de sécurité pour les hôtes

19.4.2.1 L'exploitant agit en bon père de famille et s'engage à informer les personnes hébergées du fonctionnement des installations et des consignes de sécurité incendie à respecter dans le bâtiment. Celles-ci sont fonction de la capacité, de l'équipement et de l'organisation des pièces du bâtiment.

19.4.2.2 En cas de présence d'un feu ouvert ou d'un foyer à flammes nues, des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des personnes hébergées.

19.4.2.3 Des consignes de sécurité dans les trois langues nationales et en anglais, éventuellement remplacées par des pictogrammes, indiquent la ligne de conduite à adopter en cas d'incendie et, sont placées en évidence aux endroits de passage du bâtiment et dans les unités de logement.

19.4.2.4 Un plan d'évacuation doit être joint à ces consignes.

19.4.2.5 Les plans des niveaux doivent être affichés à chaque niveau.

#### 19.5 Dossier relatif à la prévention incendie

19.5.1 L'exploitant dispose d'un dossier relatif à la prévention incendie conformément aux dispositions de la section 5 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

19.5.2 Le dossier relatif à la prévention incendie contient au moins les entretiens périodiques de contrôle effectués.

19.5.3 Le dossier relatif à la prévention incendie contient également un dossier d'intervention destiné à renseigner les équipes de secours, il comprend des plans indiquant notamment le compartimentage et l'emplacement :

- 1° des escaliers et des voies d'évacuation ;
- 2° des moyens d'extinction disponibles ;
- 3° du tableau général du système de détection incendie et d'alarme ;
- 4° des chaufferies ;
- 5° le cas échéant des installations et des locaux présentant un risque particulier ;
- 6° l'implantation générale des bâtiments, voies d'accès, ressources en eau et emplacement des dispositifs de coupure de l'énergie.

19.5.4 Le dossier relatif à la prévention incendie est tenu à jour.

## **Chapitre 20. - Entretien et contrôles**

Voir le chapitre 22 : « prescriptions techniques ».

### 20.1 Généralités

20.1.1 L'équipement technique du bâtiment et de l'établissement est maintenu en bon état.

20.1.2 L'exploitant veille à ce que les réceptions, visites et contrôles visés ci-après soient effectués et fassent l'objet de procès-verbaux dont elle conserve un exemplaire tenu à la disposition du bourgmestre ou de son délégué, du Ministre compétent ou de son délégué conformément au tableau du chapitre 22 (voir également au point 19.5.).

20.1.3 Les différents organismes chargés du contrôle des installations doivent posséder une accréditation suivant la norme EN 45004 pour le domaine de compétence visé par le contrôle.

## 20.2 Ascenseurs et monte-charges.

20.2.1 Entretien : conforme à la réglementation en vigueur.

20.2.2 Périodicité : voir annexe : « prescriptions techniques ».

## 20.3 Installations électriques de force motrice, d'éclairage et de signalisation.

Les installations électriques, y compris les installations d'éclairage de sécurité, sont réceptionnées et visitées par un organisme selon les modalités prévues par le Règlement Général sur les Installations Electriques, et des dispositions spécifiques reprises dans la présente annexe :

- 1° lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante;
- 2° une fois par an pour toutes les installations haute-tension;
- 3° une fois tous les 5 ans pour toutes les autres installations de distribution.

Ces prescriptions sont étendues à tous les bâtiments et terrains des établissements d'hébergement touristique visés par le présent arrêté, que du personnel y soit occupé ou non.

## 20.4 Installations de chauffage et de conditionnement d'air

20.4.1 Les installations de chauffage central et les installations centrales de conditionnement d'air sont inspectées une fois par an par un installateur qualifié. Cette inspection a notamment pour objet :

- 1° la vérification et le nettoyage des brûleurs;
- 2° la vérification des dispositifs de protection et de régulation;
- 3° la vérification et, si nécessaire, le nettoyage des conduits d'évacuation du gaz de combustion.

En ce qui concerne les installations de chauffage central, l'inspection dont question ci-dessus est exécutée avant la mise en route des installations.

20.4.2 Les conduits fixes ou mobiles qui servent à l'évacuation des fumées ou des gaz de combustion sont maintenus en bon état. Tout conduit brisé ou crevassé est réparé ou remplacé avant sa remise en service.

20.4.3 Après un feu de cheminée, le conduit de fumée où le feu s'est déclaré est visité et ramoné sur tout son parcours, un essai d'étanchéité est ensuite effectué.

20.4.4 Les installations de chauffage central à combustible solide ou liquide sont contrôlées suivant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables.

## 20.5 Installations de détection d'incendie, appareils et moyens d'annonce, d'alerte, d'alarme et d'extinction des incendies.

20.5.1 Les installations généralisées de détection automatique sont réceptionnées, entretenues et contrôlées comme indiqué dans la norme belge NBN S 21-100-1-2 « Conception des installations généralisées de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel ». Toutefois les contrôles doivent porter sur la totalité des installations (détecteurs, centraux, tableaux répéteurs, asservissements, etc...).

20.5.2 Les installations électriques d'annonce, autres que celles consistant en liaisons téléphoniques publiques, ainsi que les installations électriques d'alerte et d'alarme sont

réceptionnées et vérifiées annuellement par un organisme agréé, pour le contrôle des installations électriques, par le SPF Economie.

20.5.3 Le matériel de lutte contre l'incendie est contrôlé, une fois l'an, conformément à la NBN S21-050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

20.5.4 Les dévidoirs muraux à alimentation axiale et les hydrants muraux, ainsi que leurs accessoires et les canalisations qui les alimentent, sont vérifiés tous les ans par un organisme équipé à cet effet, conformément à la NBN EN 671-3.

## 20.6 Divers

L'exploitant fait exercer annuellement le contrôle et l'entretien des installations suivantes par du personnel qualifié :

- 1° les portes et clapets coupe-feu;
- 2° les hottes de cuisine et leurs conduits d'évacuation;
- 3° les sources autonomes de courant et l'installation d'éclairage de sécurité;
- 4° les exutoires de fumées et les installations de désenfumage.

Les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ces contrôles sont inscrites dans le registre de sécurité qui est tenu à la disposition du bourgmestre ou de son délégué, du Ministre compétent ou de son délégué.

## **Chapitre 21. - Terrains de camping**

### 21.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux établissements de la catégorie « terrain de camping » telle que définie à l'article 3, 9° de l'ordonnance du 8 mai 2014. Outre les normes reprises au présent chapitre, ces établissements satisfont à l'ensemble des normes de sécurité contre l'incendie spécifiques aux établissements d'hébergement touristique.

### 21.2 Terminologie

Camping temporaire : établissement de la catégorie « terrain de camping » dont la durée de l'activité est limitée à la durée de l'événement, festivités ou manifestation pour lesquels il est constitué.

Camping permanent : établissement de la catégorie « terrain de camping » dont la durée de l'activité n'a pas de vocation ponctuelle.

### 21.3 Implantation

21.3.1 Le terrain de camping est implanté dans une zone accessible en permanence aux véhicules des services de secours.

21.3.2 A l'exception d'un terrain de camping à l'usage exclusif de motor-homes, un terrain de camping ne peut être aménagé le long d'une autoroute, d'un ring, d'une route de première ou deuxième catégorie ou le long d'un établissement de classe 1A ou 1B à moins que la distance entre le terrain et cette route ou établissement fasse plus de 100 mètres ou à moins que des murs ayant une résistance au feu d'une heure au minimum et d'une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du niveau de la route soient placés entre le terrain et cette route ou établissement.

Ce mur résistant au feu peut être remplacé par un talus surélevé de 2 mètres de haut pourvu de plantations ayant une hauteur minimale de 1 mètre.

21.3.3 Les unités de location ou emplacements sont situés à au moins 4 m de la délimitation du terrain de camping. Ces espaces intermédiaires sont exempts de construction fixe et débroussaillés.

Par dérogation à l'alinéa 1, si le terrain est situé dans ou le long d'un bois, cette distance de 4 m est portée à 10 m. Si deux terrains sont adjacents, cette distance de 4 m est portée à 2 m par terrain.

21.3.4 Sur le terrain, les unités de location ou emplacements sont clairement délimités et identifiés par une numérotation continue.

21.3.5 Les unités de location construites en matériaux rigides telles que des chalets, cabanons ou bungalow peuvent être groupées par 4 unités au maximum. L'intervalle entre ces unités ou groupes d'unités sur un terrain, mesuré au sol, est de 4 mètres au moins.

Remarque : Pour les tentes ou abris sous toiles, une distance de un mètre entre eux doit être respectée et un groupe de 20 tentes ou abris au maximum n'est autorisé que si il est séparé d'un autre groupe par une distance de 4 mètres.

#### 21.4 Voies d'accès

21.4.1 Le terrain de camping est accessible par une voirie extérieure carrossable entre la voirie publique et l'entrée du terrain de camping.

Celle-ci permet en permanence le croisement des véhicules, y compris ceux des services de secours.

La voirie d'accès extérieure carrossable ainsi que les voiries intérieures de circulation doivent répondre aux caractéristiques définies ci-après.

Si ces caractéristiques ne peuvent être respectées, un essai réaliste est effectué au moyen des véhicules des services de secours pouvant intervenir et en fonction de la configuration du terrain. Cet essai est réalisé de commun accord entre le propriétaire/exploitant et le responsable du service d'incendie territorialement compétent et fait l'objet d'un rapport.

La capacité portante de toutes ces voiries doit être suffisante pour que les véhicules dont la charge par essieu de 13 t. maximum puissent y circuler et y stationner, sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

21.4.2 La longueur des chemins en cul-de-sac ne peut excéder 100 m.

Si cette condition n'est pas respectée, une aire de retournement est prévue.

Cette aire aura une surface minimum de 100 m<sup>2</sup> et un essai réaliste est effectué au moyen des véhicules des services de secours pouvant intervenir et en fonction de la configuration du terrain. Cet essai est réalisé de commun accord entre le propriétaire/exploitant et le responsable du service d'incendie et fait l'objet d'un rapport.

21.4.3 Si le terrain de camping d'une capacité d'accueil inférieure à 50 emplacements est situé en bordure de la voirie publique et si la distance perpendiculaire de la voirie publique à l'emplacement le plus éloigné est inférieure à 60 m, les voiries intérieures peuvent ne pas être obligatoires.

Pour les terrains de camping d'une capacité d'accueil de 50 à 400 emplacements, sur avis du service d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, un mode de circulation sera déterminé.

Pour les terrains de camping d'une capacité d'accueil de plus de 400 emplacements., les voiries intérieures forment une boucle de circulation.

21.4.4 Lorsque le camping est accessible par des barrières automatiques, elles sont installées selon les principes de la sécurité positive et équipées d'un système adapté et accepté par le service d'incendie.

Ce système permet en permanence l'accès au terrain de camping.

21.4.5 Si le terrain de camping d'une capacité d'accueil supérieure à 50 emplacements est délimité par une enceinte de quelque type que ce soit, il dispose de 2 issues de secours permettant aux personnes de sortir du terrain de camping.

Le nombre d'issue de secours est porté à 3 si la capacité d'accueil du camping est supérieure à 400 emplacements

L'accès à ces issues de secours est signalé et éclairé.

21.4.6 Dans le terrain de camping, le stationnement est interdit sur les voiries intérieures et extérieures.

21.4.7 La direction et le cheminement pour rejoindre les différentes sorties sont signalés.

21.4.8 Un sens de circulation est mis en place si le terrain de camping dispose d'une boucle de circulation.

21.4.9 Lorsque le terrain de camping est implanté en forêt, en bordure de terrain boisé ou en tout endroit présentant un risque d'incendie, il est débroussaillé en permanence.

Dans certaines configurations d'implantation du terrain de camping, des moyens complémentaires d'extinction peuvent être imposés par le service d'incendie.

21.4.10 Toutes les voiries intérieures et extérieures du terrain de camping sont éclairées.

## 21.5 Bâtiments

Les bâtiments isolés ne comprenant que les locaux servant de vestiaires, sanitaires ou douches ne doivent uniquement répondre qu'aux points concernant l'évacuation (chapitre 3), le chauffage (6.2.2), l'électricité et éclairage de sécurité (chapitre 13) et les Dispositifs d'annonce, alerte, alarme et moyen d'extinction des incendies (chapitre 18).

Il en est de même pour les ensembles de locaux servant de vestiaires, sanitaires ou douches attenants à des bâtiments destinés à accueillir du public lorsqu'ils en sont séparés par des éléments résistants.

### 21.5.1 Nombre de personnes admissibles.

21.5.1.1 Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle, la densité totale théorique d'occupation est déterminée en fonction des critères repris à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

21.5.1.2 Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions et de fêtes et établissements analogues, la densité totale théorique d'occupation est calculée sur base d'une personne par m<sup>2</sup> de surface plancher totale des locaux accessibles au public.

21.5.1.3 Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée au chapitre 3. " Evacuation ".

Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.

### 21.5.2 Eléments de construction.

21.5.2.1 Les éléments structurels assurant la stabilité de l'ensemble du bâtiment sis au sein du lieu accessible au public et des locaux indispensables à son fonctionnement ont de par eux-mêmes une résistance au feu de 1 heure (EI 60).

21.5.2.2 Dans la zone non surmontée d'étage, la résistance au feu des éléments structurels ainsi que celle de la charpente de toiture est de 1/2 h (EI 30).

A défaut de présenter de par eux-mêmes ces niveaux de résistance au feu, ces éléments peuvent être protégés de manière à les atteindre.

21.5.2.3 L'ensemble de la couverture des toitures répond au classement B Roof T1 selon la norme ENV 1187.

### 21.5.3 Compartimentage.

- 21.5.3.1 L'ensemble du volume accessible au public forme un compartiment indépendant séparé du reste du bâtiment par des parois horizontales et verticales présentant une résistance au feu de 1 h (EI 60). Tout passage vers des volumes contigus se fait par une porte EI<sub>130</sub> équipée d'un dispositif de fermeture automatique ou dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.
- 21.5.3.2 La cuisine forme un compartiment indépendant dont les parois intérieures (horizontales et verticales) présentent une résistance au feu d'1 heure (EI 60) . Tous les accès intérieurs se font par des portes résistantes au feu EI<sub>130</sub> équipées d'un dispositif de fermeture automatique ou dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.
- 21.5.3.3 Tout passage de câbles et de tuyauteries au travers d'un élément de construction (mur, cloison, plancher, plafond) est réalisé de manière à conserver à cet élément son caractère de résistance au feu initial.

### 21.5.4 Aménagements intérieurs

- 21.5.4.1 Les matériaux de décoration répondent aux prescriptions des normes de base.
- 21.5.4.2 Les faux plafonds et leurs éléments de suspension, pour autant qu'ils ne participent pas à la protection des éléments de structure doivent répondre aux prescriptions des normes de base.

### 21.6 Dispositifs d'annonce, alerte, alarme

- 21.6.1 L'exploitant doit mettre en place des moyens d'annonce, d'alerte et d'alarme.
- 21.6.2 Les dispositifs d'annonce, alerte et alarme de l'établissement et ses infrastructures répondent aux prescriptions des normes de base .
- 21.6.3 Un système d'alarme dûment signalé doit être installé. Il doit permettre de faire évacuer le camping. Des instructions pour l'utilisation du système d'alarme sont affichées ainsi qu'un mode d'emploi rédigé dans les trois langues nationales et en anglais.
- 21.6.4 Toutes les mesures sont prises pour que le système d'alarme et les appareils téléphoniques raccordés au réseau public soient accessibles et utilisables sans retard.
- 21.6.5 Les numéros d'appel des services de secours sont affichés visiblement à côté de l'appareil, ainsi que les informations devant être transmises au service de secours.
- 21.6.6 Ces informations reprennent l'adresse précise du terrain de camping, la nature de l'incident et une estimation aussi précise que possible de son ampleur. Elles sont rédigées dans les 3 langues nationales et en anglais.

### 21.7 Moyens d'extinction et réserve d'eau

- 21.7.1 Le terrain de camping est équipé d'au moins un poste d'incendie par groupe de 100 emplacements au plus, qui comprend au moins deux extincteurs portatifs à poudre du type ABC d'une contenance minimale de 9 kilos ou trois extincteurs portatifs à poudre du type ABC d'une contenance minimale de 6 kilos qui répondent aux normes en vigueur. Les postes d'incendie sont répartis sur le terrain en accord avec le service d'incendie.  
Tout extincteur est solidement fixé à un mètre de hauteur.

- 21.7.2 Le matériel de lutte contre l'incendie est logé dans une armoire fixe que l'on peut ouvrir aisément. Il doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel. Le matériel de lutte contre l'incendie doit pouvoir être mis en service immédiatement.
- 21.7.3 Les environs immédiats des endroits où les postes incendies sont installés sont toujours accessibles de sorte que les appareils puissent en tout temps être utilisés sans problèmes ni retard.
- 21.7.4 Les extincteurs du poste d'incendie répondent aux normes belges ou à toute autre norme équivalente. Les extincteurs sont contrôlés chaque année par une firme agréée.
- 21.7.5 Le matériel d'extinction est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.
- 21.7.6 Les locaux et les unités de location construits en dur ou matériaux rigides sont chacun équipés d'une détection automatique d'incendie.
- 21.7.7 Une bouche ou une borne d'incendie raccordée au réseau public de la distribution d'eau, d'un débit de 400 l./min doit être disponible dans les environs immédiats du terrain de camping à défaut une réserve d'eau d'au moins 50 m<sup>3</sup> est prévue et située à moins de 200 mètres de tout emplacement.
- 21.7.8 Pour les terrains de capacité d'accueil inférieur à 50 emplacements, la capacité de la réserve d'eau est de minimum 10 m<sup>3</sup>.

## 21.8 Règlement d'ordre intérieur

- 21.8.1 Le règlement d'ordre intérieur est affiché de façon bien visible au bureau d'accueil et à proximité de chaque bloc sanitaire. Il est rédigé dans les trois langues nationales et en anglais.
- 21.8.2 Ce règlement comprend les prescriptions et informations minimales suivantes :
- 1° les renseignements sur les procédures d'urgences (évacuation, annonce, alarme);
  - 2° l'interdiction de stationner sur les voiries extérieures et les voiries intérieures de circulation;
  - 3° l'autorisation d'utiliser les barbecues traditionnels s'ils sont éloignés de tout élément combustible d'au moins 2 m et si l'espace environnant est débroussaillé en permanence;
  - 4° l'interdiction d'utiliser des allumes feux liquides et de faire des feux de camp ;
  - 5° l'emplacement des issues de secours ;
  - 6° l'emplacement du ou des endroits de ralliement, à l'extérieur du terrain de camping, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du terrain de camping.

Ce règlement reprend des consignes élémentaires en cas d'évacuation, en invitant les personnes :

- 1° à garder leur calme;
- 2° à couper les différentes alimentations d'énergie;
- 3° à prévenir les services d'urgence;
- 4° à tenter un début d'extinction de l'incendie;
- 5° à quitter le terrain de camping en fonction du plan d'évacuation.

Ce règlement reprend également les consignes élémentaires pour prévenir un incendie visées au point 21.10.2.

## 21.9 Entretiens et contrôles

21.9.1 L'exploitant fait, sous sa responsabilité, périodiquement contrôler et entretenir ces équipements par des personnes compétentes conformément au tableau du chapitre 22

#### 21.10 Prescriptions d'exploitation, consignes de sécurité

21.10.1 L'exploitant affiche les informations sur le terrain ou remet une note explicative au personnel et aux hôtes. Ces consignes sont affichées de manière visible à l'accueil et remises aux campeurs lors de toute nouvelle occupation d'emplacements. Cette note est rédigée dans les trois langues nationales et au moins en anglais. Elle mentionne de quelle façon le personnel et les hôtes doivent agir en cas d'incendie. Elle contient les recommandations utiles en matière de prévention d'incendie.

21.10.2 L'exploitant invite également les hôtes à respecter les consignes ci-dessous :

- 1° ne pas utiliser de petits appareils, type camping-gaz, sans surveillance;
- 2° respecter le code de bonne pratique en matière d'installation gaz de pétrole liquéfié ;
- 3° utiliser au maximum 2 bouteilles de gaz pour l'alimentation des différents appareils;
- 4° ne pas stocker des bouteilles de gaz pleines ou vides et les protéger du soleil ;
- 5° limiter la longueur du flexible reliant les bouteilles aux appareils à 2 m maximum;
- 6° remplacer les flexibles avant la date de prescription y reprise ou en cas de détérioration (coupure, tuyau craquelé, ...);
- 7° placer à chaque extrémité du flexible des colliers de serrage;
- 8° maintenir toutes les bouteilles de gaz en position debout;
- 9° ne pas fumer pendant la manipulation des bouteilles;
- 10° ne pas utiliser des appareils de chauffage à combustibles solides ou liquides sans raccordement à un conduit d'évacuation extérieure conforme aux règles de l'art;
- 11° assurer, en cas d'utilisation d'appareils de chauffage, à combustibles solides ou liquides, la bonne ventilation des locaux (apport d'air extérieur);
- 12° assurer la ventilation de l'espace douche;
- 13° entretenir les différents appareils de cuisson et de chauffage;
- 14° nettoyer régulièrement les hottes de cuisine;
- 15° disposer éventuellement d'une couverture extinctrice et/ou d'un extincteur.

## Chapitre 22. - Prescriptions techniques et entretiens

OBJET	EXECUTANT (*)	PERIODICITE
Monte-charge et monte-charge de cuisine	SECT	Tous les 3 mois
Ascenseur pour personnes	SECT	Tous les 3 ou 6 mois (contrat d'entretien avec firme certifiée ou non)
Haute tension	SECT	Annuellement
Basse tension	SECT	Tous les cinq ans
Eclairage de sécurité	PC	Tous les 3 mois
	SECT	Annuellement
Conduits et appareils de gaz, réservoirs LPG fixes (contrôle d'étanchéité)	SECT ou TC certifié CERGA	Annuellement
Détecteurs de gaz/obturateurs de combustibles automatiques (si présents : bon fonctionnement)	SECT	Annuellement
Appareils de chauffage et de conditionnement d'air (bon fonctionnement), y compris la conformité en matière d'évacuation de gaz de fumées et de l'adduction d'air frais destinés aux appareils à combustion libre	TC	Annuellement
Cheminées et conduits de fumées (appareils fonctionnant aux combustibles liquides/solides)	TC	Annuellement
Installation d'annonce, d'alerte et d'alarme (autonomie, bon fonctionnement)	SECT	Annuellement
Installations de détection incendie (conformité, autonomie, bon fonctionnement) y compris les portes et volets coupe-feu, dômes d'évacuation des fumées	SECT	Annuellement
Détecteurs d'incendie autonomes	PC	Tous les 3 mois
Filtres et gaines de hottes	PC	Tous les 3 mois
	TC	Annuellement
Extincteurs portables et dévidoirs ou autres moyens d'extinction	TC	Annuellement
(AO) portes et volets coupe-feu, clapets coupe-feu, coupoles, moyens d'extinction, voies d'évacuation, escaliers, échelles, ... (bon état, praticabilité)	PC	Pendant l'exploitation
Signalisation	PC	Pendant l'exploitation
Bouches d'incendie et accessoires (bon fonctionnement)	PC	Annuellement

\*

SECT	Service externe de contrôle technique
PC	Personne compétente : personne appartenant ou non au propre personnel (article 28 RGPT) ou l'exploitant lui-même, à condition qu'il/elle dispose d'une connaissance suffisante des appareils.
TC	Technicien compétent : personne ou organisation disposant de la connaissance nécessaire, du matériel nécessaire, de l'agrément nécessaire, en vue de pouvoir effectuer de tels contrôles (par exemple, l'étanchéité gaz : installateur habilité de chauffage, technicien agréé, ...)
AO	Auto-obturant

Gezien om bijgevoegd te worden bij het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van [...], de specifieke normen inzake brandveiligheid voor toeristische logiesverstrekkende inrichtingen zoals bedoeld in artikel 26.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du [...], les normes de sécurité contre l'incendie spécifiques aux établissements d'hébergement touristique visées à l'article 26.

Brussel,

Bruxelles,

De minister-president van de Brusselse  
Hoofdstedelijke Regering belast met Toerisme,

Le Ministre-Président du Gouvernement de la  
Région de Bruxelles-Capitale chargé du Tourisme,

**R. VERVOORT**

**R. VERVOORT**